

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

USINE DE KERVELLERIN SARL

ZA de Kervellerin
56620 Cléguer

Références : CB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005503564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement « USINE DE KERVELLERIN SARL » implanté dans la zone d'activité de Kervellerin à Cléguer (56620). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16/12/2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINE DE KERVELLERIN SARL
- ZA de Kervellerin 56620 Cléguer
- Code AIOT : 0005503564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Kervellerin est implantée ZA de Kervellerin - 56620 CLEGUER.

Elle fabrique des produits azotés et des fertilisants à partir de matières naturelles. Elle est soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 3>3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 3>3.4.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.2.2	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.6	Sans objet
7	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 16/12/2025 de l'usine de KERVELLERIN implantée à Cléguer, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité de déplacer la cuve de carburant superposée à la cuve de fioul et d'équiper ces réservoirs de l'étiquetage réglementaire.

Le dernier relevé de mesure de concentration de poussières rejetées dans l'air datant de 2012, il est demandé à l'exploitant de fournir un nouveau relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 3>3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : « Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions »

Constats :
Les installations susceptibles de produire des émissions de poussières sont équipées de filtres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 3>3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
« L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm ³ »
Constats :
Le dernier relevé de mesurage de poussières émises a été effectué en 2012 par Dekra sur la cheminée du broyeur et du sécheur. Les résultats de ces mesures maintenant très anciennes (13 ans) étaient conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le caractère ancien de ces mesures amène l'inspection à demander un nouveau relevé de mesures de concentration de poussières dans l'air rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.1
Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée :
« L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, les déversoirs ou bassin de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures. »
Constats :
L'exploitant a établi un plan de ses réseaux d'eaux pluviales. Il n'y a pas d'eaux résiduaires industrielles, ni d'eaux de refroidissement. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation. Le plan présenté n'est pas à jour : il manque un avaloir, un exutoire et l'extension d'un bâtiment. Le document n'est pas daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan décrivant les réseaux d'eaux sera mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.2.2
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
« Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »
Constats :
L'exploitant n'utilise pas d'eau dans son process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
« Les eaux pluviales normalement non polluées, recueillies à partir de l'établissement ne seront en aucun cas rejetées au réseau d'eaux usées collectif. Les caractéristiques de ces eaux rejetées au milieu naturel (ru se jetant dans ruisseau de Kergonan affluent du Blavet) devront satisfaire aux normes ci-après : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - DCO $\leq$ 125 mg/l - MES $\leq$ 35mg/l - Hydrocarbures $\leq$ 10 mg/l »
Constats :
Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation. Vu le dimensionnement du bassin et l'infiltration naturelle à la parcelle des eaux pluviales, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Le bassin est vide lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 4>7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés, Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection de sol adaptée. »
Constats : L'exploitation est équipée d'une cuve à fioul et d'une cuve à carburant. Ces réservoirs sont associés à des rétentions. La cuve à carburant est posée sur la cuve à fioul. Les réservoirs de ces produits dangereux ne comportent pas le nom des produits, leur volume et l'étiquetage avec les symboles de danger correspondants. En l'état ils ne sont pas identifiables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de ne pas empiler les cuves de fioul et de carburant afin de limiter les risques notamment lors du remplissage de la cuve supérieure. Ces cuves devront être identifiées et porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses. L'implantation de ces cuves devra figurer sur le plan général de l'installation qui sera accessible par les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1998, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Amendements naturels, engrais, fertilisants
Prescription contrôlée : « L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant pour chaque produit entrant, l'origine, la nature et les quantités reçues. Le stockage des produits en vrac ou en sacs sera effectué sur des aires bétonnées imperméables dans des bâtiments couverts et fermés. »
Constats : La gestion des produits entrants est assurée informatiquement. Les matières premières et les produits finis sont stockés en vrac ou en sac sur dalle béton dans un bâtiment couvert. Les produits en vrac sont stockés dans des box avec étiquetage de gestion. L'installation est alimentée par du gaz naturel depuis 2003 et elle n'a plus de dépôt de gaz combustible.
Type de suites proposées : Sans suite

